



Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre III - Dépositaires d'OPCVM

Section 2 - Organisation et moyens du dépositaire

Sous-section 1 - Cahier des charges du dépositaire

Règlement général de l'AMF

Article 323-10 en vigueur du 17 avril 2016 au 28 juin 2016

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 323-10

Le commissaires aux comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des « OPCVM » dans les livres du dépositaire.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'« OPCVM », le dépositaire atteste :

- 1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;
- 2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.

Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au « 3° » de l'article 323-11, cette attestation à la société de gestion. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.

✎ Version en vigueur au 4 novembre 2016

✎ Version en vigueur du 29 juin 2016 au 3 novembre 2016

✎ **Version en vigueur du 17 avril 2016 au 28 juin 2016**

✎ Version en vigueur du 21 décembre 2013 au 16 avril 2016

✎ Version en vigueur du 21 octobre 2011 au 20 décembre 2013

✎ Version en vigueur du 1 janvier 2008 au 20 octobre 2011